

Les Cahiers de droit

La fiducie dans le droit québécois

René Dussault



Volume 5, Number 2, April 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004177ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004177ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dussault, R. (1963). La fiducie dans le droit québécois. *Les Cahiers de droit*, 5(2), 57–76. <https://doi.org/10.7202/1004177ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1963

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA FIDUCIE DANS LE DROIT QUÉBÉCOIS

Par: RENÉ DUSSAULT,

Droit IV.

La loi est ainsi faite qu'elle précède rarement la coutume; elle la suit. Aussi dans une société déterminée, les institutions juridiques prennent-elles généralement naissance seulement lorsque les faits sociologiques et l'expérience humaine les commandent et quand leur nécessité se fait vraiment sentir chez les hommes qui la façonnent.

Dans cette optique, il ne faut pas s'étonner de l'apparition quelque peu tardive dans la société québécoise d'une institution juridique qui lui est bien personnelle et très caractéristique: la fiducie.

C'est seulement en 1879, soit treize ans après la promulgation du Code Civil que nos législateurs ont jugé bon de l'introduire dans notre droit. Ils ont attendu que le besoin d'une telle institution se fasse vraiment sentir dans les faits avant de la cristalliser dans le domaine juridique. Et ce délai est d'autant plus compréhensible qu'il y a chez-nous très peu de sphères légales où se sont davantage manifestées les influences opposées des principes juridiques anglo-saxons et français et les luttes acharnées qu'ils se sont livrées.

Aussi, la province de Québec a-t-elle marqué la fiducie de son empreinte très personnelle et est-elle parvenue à faire de celle-ci une institution juridique bien particulière et typiquement québécoise. Et si justement la fiducie du Québec est quelque chose d'original, elle le doit à sa structure interne qui manifeste deux grandes idées majeures:

D'une part, elle est avant tout une institution de caractère familial qu'il est impossible de dissocier de ses deux modes d'exécution, la donation et le testament. Elle s'appelle alors: la fiducie du droit civil.

D'autre part, cette institution est tellement souple que l'envie vient à tous de s'en servir. La tentation d'employer un outil aux visages si multiples est très forte, et son usage se répand de plus en plus dans le droit des affaires et du commerce. Elle s'appelle dans ce cas: la fiducie du droit statutaire.

Nous verrons qu'en définitive c'est la finalité familiale qui déteint sur l'utilisation commerciale et industrielle de la fiducie.

Ce sont là les deux idées majeures autour desquelles graviteront tous les arguments que nous apporterons pour démontrer la tonalité vraiment personnelle et particulière de la fiducie dans la province de Québec. Pour atteindre ce but, nous étudierons successivement :

DANS UN CHAPITRE PRELIMINAIRE :

L'histoire de cette institution et le contexte historique qui a présidé à la naissance de la loi de 1879 sur la fiducie intégrée au code civil aux articles 981a et suivants.

DANS UNE PREMIERE PARTIE :

Le caractère familial de cette institution ou la fiducie envisagée au point de vue du droit civil.

ET DANS UNE DEUXIEME PARTIE :

Le caractère commercial et industriel de cette institution ou la fiducie envisagée au point de vue du droit statutaire.

De l'étude détaillée de ces deux idées majeures il s'inferrera très clairement en conclusion que la fiducie est douée dans le droit québécois d'une particularité et d'une teinte juridique spéciale et vraiment personnelle.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Notions Historiques.

Il est essentiel au tout début de cet exposé de bien faire voir la distinction entre le "trust" anglais ou américain en vigueur dans les provinces de common law, et la "fiducie" telle que nous l'entendons ici dans la province de Québec.

Le "trust" tel qu'il est considéré en droit anglais ou américain peut se définir comme étant un ensemble de biens, un patrimoine indépendant de tout sujet de droit, géré par des fiduciaires, utilisé selon la volonté de celui qui l'a établi et pouvant exister à perpétuité. Il y a par exemple aux Etats-Unis les Fondations Rockefeller, Carnegie et autres. Elles peuvent exister à perpétuité si elles sont bien administrées et de plus, elles sont libres de tout sujet de droit.

A moins de procéder à la création d'une fondation (1), ce qui est toujours possible, nous n'avons rien de tel en droit québécois. La fiducie chez-nous peut être envisagée à deux points de vue; celui du droit civil ou celui du droit statutaire, selon que son caractère est familial ou commercial. Mais quel que soit l'angle sous lequel on la considère, la fiducie en droit québécois n'est jamais une institution perpétuelle et indépendante de tout sujet de droit comme l'est le trust anglais.

Il est opportun aussi, avant d'entrer plus spécifiquement dans notre sujet par l'étude historique de la fiducie, de mentionner qu'il existe en doctrine québécoise deux opinions qui s'opposent quelque peu sur cette question.

Il y a d'une part la thèse de Mtre Marcel Faribault (2) qui cherche à prouver en premier lieu que notre fiducie n'est pas du droit anglais, malgré que les textes y relatifs soient de facture ou d'inspiration anglaise, ensuite, que la fiducie n'est ni un mandat, ni une exécution testamentaire, ni un contrat particulier ni seulement une simple affectation de patrimoine, mais bien qu'elle est une véritable institution.

Il y a d'autre part un article paru dans la revue du Barreau (3) où le professeur René H. Mankiewicz de l'Université McGill émet plutôt une opinion contraire à celle de Mtre Faribault, à savoir que notre fiducie est du droit anglais et qu'en conséquence, il convient d'interpréter la loi nouvelle à la lumière des règles développées dans le pays natal de l'institution.

Disons immédiatement que l'opinion émise par Mtre Faribault semble préférable. Nous croyons que la loi de 1879 sur la fiducie est complètement intégrée au code civil et que même si elle est d'inspiration anglaise, elle doit être interprétée selon l'optique et les principes du droit civil.

Nous allons maintenant étudier plus spécialement l'histoire de cette institution et son développement dans le contexte historique de la province de Québec.

La fiducie fut inventée en droit romain pour éviter le formalisme exagéré qui entourait et entravait les opérations juridiques. Elle consistait en un transfert de biens opéré sous la forme d'une vente, dans laquelle l'acquéreur s'obligeait de remettre la chose dans des circonstances déterminées par les parties.

Il était d'ailleurs possible que l'acquéreur, qu'on appelait fiduciaire, ne fut pas obligé de remettre le bien à son vendeur, mais à un tiers que celui-ci désirait avantager, et on avait alors une donation. Seulement,

(1) Me Jean-Guy Cardinal. "Les hommes meurent, les fondations demeurent." 63, R.N., 431, spécialement 433.

(2) Me Marcel Faribault — Thèse de doctorat: "La fiducie dans la Province de Québec."

(3) 1952. Revue du Barreau. Vol. 12. page 16.

cette vente qui n'était que fictive, entre le vendeur et l'acquéreur, était réelle au regard de la loi. C'est ici que naquit l'idée de bonne foi, de confiance, car le fiduciaire était comme un propriétaire à toutes fins que de droit, et s'il était malhonnête, on ne pouvait le forcer à remettre. La caractéristique de la vieille fiducie romaine, c'est donc le droit de propriété absolu du fiduciaire.

En droit français, la fiducie est toujours créée par le testament et toujours en termes de substitutions. Apparemment, le fiduciaire est un grevé et le bénéficiaire, un appelé. Seulement à l'inverse du vieux droit romain et de la substitution, le fiduciaire n'est jamais traité comme un propriétaire. Le vrai, le seul propriétaire dès l'ouverture de la succession, c'est le bénéficiaire, appelé apparent. Le fiduciaire n'est donc qu'un exécuteur testamentaire avec cette différence qu'il a de plein droit la saisie de tous les biens même immeubles jusqu'à l'époque fixée par le disposant.

C'est cette fiducie de l'ancien droit français que les codificateurs de notre Code Civil ont reconnu en 1866 à l'art. 964, lorsqu'ils disent:

"Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes, sa qualité paraîsse réellement celle du propriétaire grevé et non seulement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession."

Cependant, treize ans plus tard, en 1879, la Législature adoptait la loi 42-43, Victoria, chapitre 29, intitulée: "LOI CONCERNANT LA FIDUCIE", dont les dispositions sont ensuite devenues les art. 981a à 981n inclusivement du Code Civil. Cette loi apportait une innovation puisqu'il était maintenant permis de constituer une fiducie par donation et que les pouvoirs accordés aux fiduciaires étaient bien plus étendus que ceux de l'exécuteur testamentaire ordinaire. Mais, on a prétendu, qu'elle avait introduit chez nous le droit anglais des Trusts, du moins dans une certaine mesure, et c'est ce que nous allons examiner.

L'Acte de Québec, en 1774, 15 ans après la conquête, a assuré aux habitants de la province de Québec la conservation de leurs institutions juridiques françaises. Toutefois, la co-existence des deux races anglaises et françaises présentait dès l'origine pour l'élément canadien, le danger d'une infiltration des méthodes intellectuelles de leurs concitoyens anglo-saxons.

Mtre Faribault (4) décrit très bien notre situation, lorsqu'il dit ceci:

(4) Thèse de doctorat: "La fiducie dans la Province de Québec." page 5.

“Il existe un danger qui nous est propre; c'est que nous sommes forcés pour conserver notre identité particulière, notre foi, nos institutions, de protéger jalousement toutes les parcelles de notre héritage français. L'absorption, poursuit-il, si absorption il doit finalement y avoir, viendra toujours assez tôt, et la crainte d'une momification ou cristallisation précoce de nos lois ne doit pas nous faire ouvrir toute grande la porte aux éléments étrangers. Notre premier devoir en est un de défense.”

Mtre Faribault poursuit encore:

“Cependant, on doit admettre que si la fiducie ou le trust anglais offre une utilité pratique réelle, on aurait tort de l'ostraciser par suite de sa seule origine, s'il est possible d'en donner une explication qui cadre avec le reste de notre droit.”

Le droit anglais, au lieu comme dans la fiducie du droit romain, de continuer à considérer le fiduciaire comme propriétaire absolu, au lieu comme dans la fiducie du droit français de considérer le bénéficiaire cette fois comme propriétaire absolu, le droit anglais a toujours considéré le fiduciaire comme propriétaire devant la Common Law, et le bénéficiaire comme propriétaire devant l'équité.

Le premier, disait-on, avait le “legal title”, entraînant tous les droits devant les tribunaux de Common Law, et le second l'équitable title”, considéré comme une véritable propriété devant les tribunaux d'équité. Cette théorie, qui ne consiste pas dans un démembrement mais bien dans un véritable dédoublement de la propriété, n'est aucunement admissible chez-nous.

Cette brève étude historique de la fiducie nous a permis de mieux comprendre la naissance et les circonstances qui ont présidé au développement de cette institution dans le droit de la province de Québec.

Passons maintenant à la première partie de notre exposé et examinons le caractère familial de la fiducie afin de faire ressortir plus spécialement l'individualité propre de cette institution dans le droit civil de la province de Québec.

Dans ce but, nous procéderons à une étude objective et pratique de la loi de 1879 telle qu'elle est exposée aux articles 981a et suivants.

PREMIERE PARTIE

LE CARACTERE FAMILIAL DE LA FIDUCIE

(Fiducie du droit civil)

A la première lecture de ces art. 981a et suivants du Code Civil, la fiducie nous apparaît comme un transfert de biens par un donateur ou testateur à certaines personnes appelées fiduciaires qui en sont saisies et

qui doivent les administrer pendant un certain temps pour le bénéfice d'autres personnes qu'on entend gratifier. Elle ne se réalise que dans le cadre d'une donation ou d'un testament tel qu'organisé par le Code Civil aux articles 869, 964 et surtout 981a et suivants.

Voici d'ailleurs la définition que M^{re} Faribault (5) en donne dans sa thèse intitulée *La fiducie, dans la province de Québec*:

"La fiducie, dit-il, est une institution reconnue par la loi et créée par la volonté unilatérale d'un donateur ou testateur, aux fins de soumettre une libéralité permise à une idée directe de protection ou de permanence grâce à une administration indépendante, autoritaire et éclairée des biens qui en font l'objet."

C'est donc une façon de disposer de ses biens par testament ou par donation pour le bénéfice des personnes en faveur de qui on peut faire valablement des donations ou des legs. Ces personnes représentent le défunt et les donataires et continuent leur patrimoine.

On a dit que le fiduciaire était propriétaire;

Ou que c'était le bénéficiaire qui était propriétaire;

Ou que le bénéficiaire était créancier de la même manière que celui au profit duquel on fait une stipulation;

On a aussi prétendu que la fiducie constituait un contrat sui generis;

Et finalement, on a soutenu qu'il n'y avait dans la fiducie qu'une affectation de patrimoine.

Selon M^{re} Faribault, chacune de ces théories contient une part de vérité mais aucune n'est entièrement satisfaisante.

Quatre points sont à retenir de l'examen de ces différents systèmes :

Premièrement: le fiduciaire est propriétaire mais "ès qualité". Ses pouvoirs dépassent donc ceux d'un mandataire, d'un dépositaire ou exécuteur testamentaire ordinaire. Son rôle en est un de représentation.

En second lieu, le bénéficiaire n'est pas propriétaire immédiatement et absolument, mais comme la fiducie ne peut exister sans lui, il faut lui reconnaître un droit de participation.

Troisièmement, la fiducie jouit d'une certaine autonomie, vis-à-vis de son créateur du moins, car il est désaisi et ne peut plus se reprendre.

(5) Thèse M^{re} Faribault, page 148.

Enfin, la fiducie n'est pas un contrat spécial. Dans sa création, elle demeure une libéralité réelle, une donation un testament, seulement, il vient s'y ajouter une affectation qui ne peut provenir que du disposant et à laquelle il faut faire une place.

Il y a donc quatre éléments caractéristiques: représentation par le fiduciaire, participation par le bénéficiaire, autonomie et affectation.

C'est à partir de là que Mtre Faribault émet l'opinion que la fiducie, même si le législateur ne lui reconnaît pas la personnalité morale, n'en est pas moins une institution, car elle en présente tous les caractères.

Disons tout d'abord, pour expliquer davantage cette idée, que la fiducie constitue une entité distincte et qu'elle provient de la volonté d'un fondateur, qui est le donateur ou testateur. Une fois créée cependant, le fondateur n'a plus aucun contrôle sur elle. Remarquons, de plus, que le fondateur d'une institution doit avoir un but. Dans la fiducie, ce but ne peut pas être seulement la gratification des bénéficiaires, parce qu'il n'y aurait alors qu'une libéralité ordinaire. Une considération supplémentaire est donc nécessaire, et toutes les fois que ce sont des particuliers qui sont bénéficiaires, ce but, c'est leur protection. Protection contre leur minorité, leur inexpérience, leur prodigalité, etc.

Toutes les fois, au contraire, que le bénéficiaire n'est pas déterminé de façon absolu, et qu'il s'agit de la fiducie de l'art. 869 C.C. i.e. que la libéralité est faite pour une fin de bienfaisance, ou autre fin permise dans les limites voulues par les lois, le but recherché, c'est la permanence de cette fin charitable. Deux buts sont donc possibles pour la création d'une fiducie: la protection d'une part et la permanence, d'autre part.

C'est ce raisonnement qui a amené Mtre Faribault à donner de la fiducie la définition que nous avons mentionnée au tout début de cet exposé.

Procédant maintenant à une étude plus concrète et plus détaillée de la loi sur la fiducie intégrée aux articles 981a et suivants du Code Civil, nous examinerons successivement:

- (a) la forme que peut revêtir la fiducie;
- (b) sa nature exacte et ses éléments essentiels.
- (c) les pouvoirs et les devoirs des fiduciaires, leur situation juridique et les caractères de leur charge.
- (d) la durée de la fiducie et les conséquences de son expiration.
- (e) les différences entre les charges d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire.

— A —

La création d'une fiducie nécessite l'existence de trois parties essentielles sans lesquelles elle ne saurait exister. Il faut un créateur ou fondateur, qui sera nécessairement un donateur ou un testateur; il faut ensuite un fiduciaire et enfin un bénéficiaire.

Et la fiducie, que ce soit du vivant du donateur ou testateur ou à sa mort, doit être créée et faite soit sous la forme d'une donation par acte authentique, soit sous la forme d'un testament olographe, authentique ou sous la forme anglaise. Et il est à noter que l'acceptation par le fiduciaire sera nécessaire, alors que celle du bénéficiaire ne le sera pas immédiatement.

— B —

En ce qui concerne la nature de la fiducie, signalons que tous les biens deviennent la propriété du fiduciaire, mais ès qualité, et sans confusion de patrimoine. Les fiduciaires ont tous les attributs de la propriété sans en avoir l'utilité personnelle. Ils peuvent donc revendiquer même contre le donateur ou le testateur (art. 981b); ils peuvent aussi poursuivre et être poursuivis. Mais, comme ils ne possèdent pas pour leur profit personnel, il n'y a pas de confusion de patrimoine. En outre, les fiduciaires ne sont pas responsables personnellement des créances ou des dettes du testateur ou donateur; ils ne le sont qu'en leur qualité de fiduciaire et à l'expiration de la fiducie, ils transportent la propriété aux bénéficiaires (art. 981, 1):

“A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi. Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit.”

Pendant la durée de la fiducie, le ou les bénéficiaires n'ont aucun droit réel sur les biens possédés par le fiduciaire, car ils ne sont que des créanciers. A cette propriété spéciale des fiduciaires, qui fait bien voir la nature de la fiducie, on peut ajouter quatre autres éléments essentiels: tout d'abord, désaisissement du vivant ou à la mort du testateur ou donateur; ensuite, acceptation du fiduciaire. On peut certes refuser, mais une fois acceptée, la fiducie est irrévocable, sauf si le juge en autorise la renonciation (art. 981h):

“Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer par un juge de la Cour Supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer.”

Troisièmement; le résultat de l'acceptation du fiduciaire, c'est la saisine automatique en sa faveur. Et l'on sait que la saisine est la transmission automatique du défunt et ceci même dans l'ignorance du ou des bénéficiaires. Disons ici que la saisine affecte les biens meubles et immeubles, contrairement à l'exécuteur testamentaire qui lui n'a que la saisine des biens meubles (art. 918, p.1, C.C.) :

"L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire."

Enfin, le quatrième élément essentiel de la fiducie consiste dans la remise des biens reçus par le fiduciaire au bénéficiaire à l'expiration de la fiducie.

La nature et les éléments essentiels de la fiducie ayant été démontrés, il serait maintenant opportun d'examiner de plus près quels sont les pouvoirs et les devoirs des fiduciaires pendant la durée de la fiducie.

— C —

Soulignons en premier lieu que dès l'acceptation, le ou les fiduciaires doivent agir et gérer en bon père de famille (art. 981k) :

"Les fiduciaires sont tenus d'employer dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas tenus responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques ou banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôt."

Mais ils ne sont pas limités aux actes d'administration, car ils sont propriétaires des biens.

Ils doivent ensuite placer les biens selon l'art. 981o du Code Civil.

En outre, ils peuvent vendre, modifier, changer et transporter des placements. Il y a donc possibilité pour eux de vendre des immeubles (art. 981j) :

"Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie. A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'art. 981o."

Mais si les fiduciaires abusent de leur situation et dissipent les biens, leur exclusion est possible et ils peuvent être démis de leurs fonctions par la Cour Supérieure (art. 981d) :

“Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la Cour Supérieure.”

Il serait aussi à propos de déterminer quels sont les principaux caractères de la charge fiduciaire. Ils sont au nombre de cinq :

Cette charge est irrévocable après son acceptation, à moins d'obtenir une permission spéciale de la Cour Supérieure (art. 981h).

La charge est personnelle, car les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers, mais ces derniers doivent rendre compte. (art. 981e).

“Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion.”

La charge est majoritaire; elle est disjointe et non conjointe, c'est-à-dire que la majorité des fiduciaires peut agir (art. 981j).

La charge est gratuite. C'est ce que nous dit l'art. 981g dans les termes suivants:

“Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie. Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à sa charge de la fiducie.”

Enfin, la charge comporte la séparation des patrimoines et l'absence de responsabilité personnelle du fiduciaire (art. 981i).

“Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent.”

— D —

Il est aussi très important de connaître la durée exacte de la fiducie et les principales conséquences de son expiration.

Partant du principe que le testament et la donation sont inséparables de la fiducie qui, en somme, est une institution permettant d'en faire une application différente et spéciale, nous pouvons affirmer que la fiducie à l'instar de la substitution ne peut pas dépasser en durée trois degrés de bénéficiaires successifs. Et ce temps peut être restreint comme l'indique l'art. 981b, par. 2 :

“Cette saisine ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie.”

Donc, contrairement à ce qui se passe en droit anglais ou américain, la fondation perpétuelle est interdite chez-nous. Il faut voir à ce sujet les deux causes suivantes: *Guarantee Trust Co. of New York vs The King* (6) et *Colins vs Davis* (7). La fiducie aura pour durée maximum la vie de trois bénéficiaires successifs, mais elle pourra cependant couvrir une plus courte période. En effet, son expiration peut survenir en raison d'un terme voulu par celui qui l'a établie; par la mort du fiduciaire, car, nous l'avons vu, c'est une charge personnelle; cependant, la fiducie peut continuer si, dans l'acte la créant, on a prévu un remplaçant ou si un juge de la Cour Supérieure en nomme un selon l'art. 981c. La fiducie peut se terminer, en outre, par la renonciation, si elle est admise (981h), par la déchéance (981o) et par l'accomplissement de l'objet.

Aussi, les bénéficiaires doivent-ils éventuellement accepter la fiducie, s'ils désirent la recevoir à son expiration. Ceci comporte qu'ils soient suffisamment désignés. Ainsi, par exemple, on ne pourrait pas faire un legs “aux pauvres de la ville de Québec”. La désignation ne serait pas suffisante. Il faut voir à ce sujet les causes ci-dessous mentionnées (8). Il est à remarquer cependant qu'un testateur peut ne pas désigner le bénéficiaire, pourvu qu'il charge un fiduciaire de le faire et que ce dernier soit lui-même suffisamment désigné.

Quant au remplacement des fiduciaires, si le fiduciaire refuse ou s'il vient à mourir, le testateur ou donateur peut indiquer le remplaçant. Lorsqu'il est impossible de les respecter ou qu'on n'a pas pourvu au remplacement, c'est le juge de la Cour Supérieure qui désignera les fiduciaires (art. 981c) :

“Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement. Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la Cour Supérieure peut nommer des fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires.”

La fiducie doit donc avoir un terme et les deux principales conséquences découlant de son expiration sont les suivantes :

(6) 1948 S.C.R. 206.

(7) 1933 G.C.R. 283 et spécialement p. 304.

(8) *Ross vs Ross* 25 S.C.R. 307.

Cinq-Mars vs Atkinson 24 B.R. 534.

Valois vs De Boncherville 1929, S.C.R. 234.

Roi vs Larue et Crèche St-Vincent-de-Paul, 64 B.R. 522.

Il faut en premier lieu une reddition de compte. En effet, l'art. 981-1- décrète qu'il y a solidarité légale des fiduciaires, et donc qu'ils sont tenus à l'expiration de la fiducie, de rendre compte conjointement et solidairement, à moins que testament ou la donation ait prévu des fiducies séparées.

Il y a ensuite l'obligation de la part des fiduciaires de remettre, de transporter, de délivrer et de céder tous les biens meubles ou immeubles sous peine de responsabilité civile pouvant aller jusqu'à la contrainte par corps. L'art. 833 du Code de Procédure Civile est très explicite sur ce point. Voici ce qu'il dit au par. 1 :

"Les personnes contraignables par corps sont: les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés; . . ."

Ajoutons en outre que les fiduciaires sont même passibles de sanctions criminelles. Et ici, il faut noter que le vol par un fiduciaire est puni beaucoup plus sévèrement que le vol ordinaire. En effet, l'art. 282 de notre Code Criminel se lit comme suit

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 14 ans, quiconque étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice en totalité ou en partie d'une autre personne, ou pour un objet public de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie."

— E —

Il est nécessaire enfin de bien établir les différences ou la comparaison entre deux charges susceptibles de porter à confusion, mais pourtant bien différentes l'une de l'autre. Il s'agit de l'exécution testamentaire d'une part et de la fiducie d'autre part.

Il y a différence tout d'abord quant aux sources: En effet, l'exécuteur testamentaire est nommé par le testament seulement, alors que le fiduciaire peut l'être et par testament et par donation.

Différence ensuite quant aux pouvoirs: Les exécuteurs testamentaires n'ont la saisine que sur les meubles seulement, alors que les fiduciaires l'ont sur les immeubles aussi bien que sur les meubles.

Différence quant à la durée: l'exécution testamentaire dure un an et un jour, alors que la fiducie peut durer la vie de trois bénéficiaires successifs ou une période plus courte si elle est indiquée dans l'acte.

Différence aussi quant à la détermination: Dans l'exécution testamentaire, les bénéficiaires sont des légataires déterminés, alors que dans la fiducie, des bénéficiaires peuvent être indéterminés et susceptibles de l'être plus tard.

Différence encore quant aux actes : Les exécuteurs agissent conjointement, alors que les fiduciaires agissent disjointement, c'est-à-dire à la majorité.

Différence enfin quant à la situation juridique: Les exécuteurs sont mandataires du défunt, alors que les fiduciaires, eux, n'ont pas à consulter les bénéficiaires pour agir.

La première partie de notre exposé se termine donc par cette brève étude comparative de l'exécution testamentaire et de la fiducie dans le droit civil de la province de Québec. Et c'est bien dans ce domaine, au sujet de problèmes de succession ou de libéralité par donation ou par testament, que se manifeste surtout le caractère familial de la fiducie. Aussi était-il essentiel d'explorer dans les moindres détails la structure interne, le mécanisme et les principaux rouages juridiques de cette institution dans le droit civil québécois, pour bien faire comprendre toute l'individualité et la personnalité propre de son caractère familial.

DEUXIEME PARTIE

LE CARACTERE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DE LA FIDUCIE

(Fiducie du Droit Statutaire)

La fiducie à sa source est une institution à caractère proprement familial qui concerne surtout les successions et les libéralités permises par donation ou par testament. Mais, en dépit de la présence encombrante des fiduciaires, qui ont des pouvoirs énormes, cette institution est toute entière orientée vers l'intérêt personnel des bénéficiaires du pacte de fiducie.

Et dans ce cas, les exemples les plus frappants ne sont plus d'ordre strictement familial. Est-ce bien vrai, en effet, qu'à l'heure actuelle dans la province de Québec, les opérations de fiducie ont pour problème majeur de régler des questions d'incapacité de recevoir, d'altération des facultés mentales ou d'une meilleure gestion économique d'un patrimoine familial; ou plutôt ne les voit-on pas le plus souvent dans la réalisation de souscription d'obligations et autres opérations semblables ?

Alors, comme à ce moment là on déborde de la notion de famille et qu'on en vient au commerce en général, il n'y a vraiment plus de considérations affectives qui comptent. Et c'est bien à ce propos que l'on réalise davantage combien la fiducie est faite pour profiter à ses bénéficiaires.

C'est donc parce que le cadre des tâches auxquelles les sociétés de fiducie peuvent être appliquées s'est singulièrement élargi, que le pro-

blème de leur finalité véritable et de leur nature juridique a pris une importance exceptionnelle. S'il ne s'agissait vraiment que de questions d'ordre familial telles que des successions ou des libéralités par donation ou testament, cela ne revêterait pas la même importance. Mais si vraiment, et c'est ce à quoi elles servent de plus en plus ici dans le Québec, les sociétés de fiducie s'occupent d'opérations commerciales telles que la souscription d'obligations et autres, alors que le problème est d'une actualité brûlante.

La fiducie qu'on appelle de droit statutaire est celle qui régit toutes les opérations commerciales des compagnies qui veulent emprunter par voie d'émission d'obligation et par inférence, celles des sociétés de fiducie. Une telle fiducie s'inspire grandement de celle qui existe en droit civil, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante et partant, très différente. On s'est aperçu que la fiducie du droit civil régissait les opérations familiales des sociétés de fiducie avec beaucoup de bonheur. C'est pourquoi on a voulu l'étendre aux opérations commerciales et financières. L'inspiration première est donc venue de l'institution fiduciaire du droit civil, mais les diverses lois statutaires qui furent ensuite passées ont eu pour effet de rendre la fiducie statutaire bien différente de celle existant en droit civil. Cette fiducie du droit statutaire est prévue par la loi des compagnies de Québec (9), par la loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (10), par la loi des compagnies de fidéicommiss (11), par des chartes spéciales et par les lois des corporations religieuses. On peut la définir comme "étant un transport de biens, meubles ou immeubles cédés par un emprunteur à un fiduciaire qui représente collectivement tous les porteurs de titre d'un emprunt envisagé."

Le fiduciaire agit donc pour le bénéfice de tous et chacun des porteurs de titre. Ce n'est donc pas un legs ni une donation, mais un transport de biens par gage, ou nantissement immobilier sous condition suspensive, transporté à la garantie de tous les porteurs de titre représentés par un fiduciaire. Dans cette fiducie de droit statutaire, le débiteur demeure propriétaire, mais sous condition suspensive, c'est-à-dire à condition qu'il paye plus tard ses dettes. Il faut bien noter ici que c'est différent de ce qui se passe dans la fiducie de droit civil où ce sont toujours les fiduciaires qui sont les véritables propriétaires des biens, alors que les bénéficiaires ne sont que des créanciers.

Et le gros problème auquel se sont heurtées les sociétés de fiducie, c'est celui des garanties. Parmi les garanties habituellement accordées à l'institution de la fiducie, pour des fins qui ne sont pas toutes des fins familiales, mais qui au contraire sont généralement des fins de commerce ou d'industrie, il y a surtout deux formules de garantie, deux sortes d'affectation de patrimoine qui vont concourir à la réalisation des intentions de l'auteur de la fiducie.

(9) S.R.Q. 1941 Ch. 276.

(10) S.R.Q. 1941 Ch. 280.

(11) S.R.Q. 1941 Ch. 284.

La première, c'est une affectation spécifique et on entendra par là l'hypothèque, le gage, le nantissement, qui pèsent les uns et les autres sur des biens déterminés, et aussi, la cession-transport, des biens particuliers du patrimoine.

La seconde s'appelle le "floating charge" ou affectation par voie de charge flottante. Elle ne concerne justement que des éléments non généralement considérés comme donnant lieu à une hypothèque, à un gage ou à un nantissement.

Et c'est alors que dans la loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations, dans la loi des compagnies, tout entre en jeu. Il va falloir chercher le mécanisme de fonctionnement de ces deux formules de garantie. La loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations ⁽¹²⁾ contient dans ses articles 22 à 26 les pouvoirs spéciaux accordés par le législateur à certaines compagnies d'hypothéquer, nantir ou mettre en gage leurs biens mobiliers ou immobiliers, et d'émettre et réémettre des bons, obligations et autres valeurs. On constate que l'idée particulière, le caractère exceptionnel des dispositions ainsi conçues vient de ce que d'une part l'article 22 déroge au droit commun de la garantie en admettant l'hypothèque mobilière et l'hypothèque des biens futurs. La première contre l'article 2022 du Code Civil, la seconde contre l'article 2042.

En second lieu, l'article 23 admet d'une manière interchangeable le nantissement mobilier et le gage immobilier, en principe, sans qu'il y ait dépossession, et ceci contre les formules de l'article 1970 du Code Civil. Tout cela à la condition, car il faut tout de même bien justifier ces modifications de technique qui transforment complètement la notion de crédit, que cette garantie soit enregistrée au bureau d'enregistrement du district où la Compagnie a son siège social et dans toute autre division où elle a un bureau d'affaires, si les biens affectés de fiducie sont mobiliers; et à l'endroit où sont situés ces biens, s'il sont immobiliers. Et en vertu de l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi sur les pouvoirs spéciaux, c'est après cet enregistrement que le droit existe.

Voilà ce qu'on a appelé l'affectation spécifique avec sa coloration très nette de droit réel. Le "floating charge", c'est quelque chose de très différent. Déjà, les mots eux-mêmes montrent bien qu'il ne s'agit plus des mêmes précisions. Le "floating charge" porte sur toute l'entreprise ou sur tous les biens qui ne sont pas compris dans les charges spécifiques. En voici quelques-uns: l'achalandage, les brevets d'invention, les matériaux, les marchandises, les créances et les comptes recevables, mieux, une partie du capital action émis et non payé, pourvu que la mention en ait été expressément faite dans l'acte qui établit la fiducie.

Or, il y a entre ces deux sortes de garantie une différence caractéristique. Même si dans un cas comme dans l'autre, elles prennent effet seulement à partir du moment où se produit un manquement quelconque de la compagnie emprunteuse, il n'en demeure pas moins vrai, qu'entre temps, les pouvoirs du fiduciaire sur les biens affectés spécifi-

quement sont beaucoup plus étendus et directs que ceux qu'il possède sur les charges flottantes. Le fiduciaire a la possession des biens spécifiquement affectés; mais par une clause spéciale dans l'acte créant la fiducie, il remet généralement à la compagnie emprunteuse pour son utilité sociale, la possession de ces biens car autrement, elle deviendrait complètement administrée par le fiduciaire. La compagnie débitrice ne peut cependant pas disposer de ces biens, les vendre, les céder en garantie, etc... à moins d'obtenir le consentement exprès du fiduciaire, lequel est rarement donné.

Au contraire, les biens du "floating charge" ne passe au fiduciaire qu'à titre de garantie; autrement dit, tant que la compagnie n'est pas en défaut, le fiduciaire n'a aucun droit sur ces biens, celle-ci demeurant libre d'en faire ce qu'elle désire. Le fiduciaire ne peut donc pas disposer ni à sa guise, ni au moment qu'il aurait lui-même choisi, des sûretés latentes qui sont englobées dans le "floating charge". Pour que ces sûretés se concrétisent, il faudra un manquement de la compagnie débitrice et il faudra aussi que les sûretés ainsi matérialisées ne puissent jouer qu'au seul profit des bénéficiaires que le fiduciaire représente.

Aussi, tant que la société accomplit ses obligations et qu'elle remplit les engagements qu'elle a pris dans l'acte de fiducie, le "floating charge" reste flottant, c'est-à-dire qu'il est une menace en l'air, mais qui ne s'appesantit sur aucun des biens qui pourraient lui servir d'assiette. En revanche, et c'est ici que la vigilance du fiduciaire doit être en éveil, à partir du moment où la compagnie manque à l'une quelconque de ses obligations, le "floating charge" va se fixer et devenir un droit effectif utilisable par le fiduciaire. Et ce qu'il y a d'intéressant et de très particulier à la province de Québec, c'est que cette transformation intervient sans aucune formule procédurale, car la liberté d'administration qui peut être laissée à la compagnie dépend du bon vouloir du fiduciaire.

Donc, pour tout ce qui concerne le "floating charge", cela reste un peu dans les nuages et on considère qu'à partir du moment où la compagnie aura manqué à ses obligations, il suffira au fiduciaire de dénoncer l'autorisation de libre utilisation qui avait été donnée à la compagnie, pour que brusquement la situation du fiduciaire prenne toute son importance. Il était un observateur qui regardait fonctionner, sans intervenir, le pacte de fiducie, tant que la compagnie accomplissait son devoir. À partir du moment où un manquement se produit, alors c'est le droit et le devoir du fiduciaire d'intervenir à son tour pour modifier la nature de la garantie au profit des bénéficiaires qu'il représente.

Et voici le conflit, car si la compagnie a manqué à ses obligations, c'est généralement à la suite de revers de fortune ou d'exploitation. C'est parce que la société est mal administrée et que l'argent ne rentre plus qu'elle ne paiera pas les intérêts promis, ou qu'elle sera obligée, pour durer, de vendre un élément de son patrimoine qui lui était nécessaire pour maintenir sa rentabilité. Et la faillite quand même survient. On l'évite bien au départ, creusant un trou pour en boucher un autre, et puis à un certain moment la faillite est déclarée et le syndic, gardien des

intérêts extérieurs à ceux pour qui la fiducie a été créée, vient s'opposer à la compagnie de fiducie pour demander le paiement avec distribution au bénéfice des créanciers qu'il représente. Mais alors, qui va gagner ? Car ils sont tous créanciers; autant les bénéficiaires de la fiducie, puisqu'ils ne sont pas propriétaires absolus et que c'est le fiduciaire qui l'est pour eux, que les clients du syndic qui viennent réclamer que soit comblé le déficit dont ils souffrent. Il a été décidé dans une affaire *Laliberté vs Larue et Appartement Lafontaine* (12) que le syndic doit dans un tel cas plier devant le fiduciaire.

Voilà donc pour tout ce qui touche les charges flottantes, qui très souvent sont la seule garantie d'une émission d'une société prospère lorsqu'elle est "in bonis". Ces charges flottantes peuvent être complétées par de véritables cautionnements donnés par des tiers qui ne sont partie à l'acte de fiducie. (13) Mais qui peuvent bien être ces tiers ? Ce ne sont certes pas des tiers quelconques auxquels il est indifférent qu'une société fasse bien ses affaires ou culbute. Non, les tiers qui vont intervenir, ce seront des intéressés, mais qui ne sont pas dans le contrat. C'est pourquoi on ose les appeler tiers en dépit du fait qu'ils sont en relation avec la compagnie débitrice au point que la survie de celle-ci les intéresse au premier chef.

Parmi ces tiers, il y a surtout les compagnies filiales de la débitrice. Il est très fréquent en effet qu'une société mette au monde des enfants qui se portent mieux qu'elle. Alors, lorsque cette société débitrice a besoin de créer une émission d'obligations ou d'actions nouvelles, elle se réfère tout de suite à une compagnie fiduciaire et elle appelle à la rescousse ses filiales pour venir apporter aux prêteurs éventuels de la maison-mère leur crédit momentanément plus solide. Alors, à ce moment là, tout ce qui était vrai de la société débitrice personnellement, le devient aussi de ceux qui lui apportent leur crédit. Cela signifie que tout manquement d'une société qui viendra cautionner la société débitrice permettra aussi au fiduciaire d'intervenir pour concrétiser le "floating charge".

Il y a également parmi ces tiers, des individus, des personnes privées qui sont intéressées: ce sont les actionnaires majoritaires. C'est un gros risque, parce que si solide que soit un actionnaire majoritaire, il a intérêt à voir durer la société. Prenons le cas, par exemple, d'une entreprise agricole financée par un chef de famille qui meurt brusquement avant que la société n'ait atteint un niveau de production raisonnable. Celle-ci s'annonce très bonne, mais personne des anciens associés ne veut plus ajouter un sou. Et pourtant, il faut attendre la récolte qui aura lieu dans deux mois. Alors, on finance à nouveau et ce sont

(12) S.R.Q. 1941 Ch. 280.

(13) 1931 S.C.R. 7.

(14) voir à ce sujet 1960 R. du B. du B. No. 10,497, article de Mtre. Yves Sylvestre intitulée "Les principales garanties créées aux actes de fiducie." Spécialement à la p. 508.

bien sûr, les porteurs d'actions les plus nombreuses qui ont intérêt à ce qu'on ne liquide pas tout de suite la société et à ce qu'on attende que la récolte étant arrivée, son bénéfice serve à renflouer la maison toute entière.

Alors, dans ce cas, une intervention, un cautionnement des individus eux-mêmes est très facile à comprendre; mais comme il est tout de même très dangereux, parce que le risque couru est énorme, le législateur québécois a pensé à un moyen de limiter ce risque. C'est pourquoi on permettra aux individus de recourir à la formule de l'incorporation, qui rend possible de sacrifier au maximum seulement l'intégralité de l'argent qu'on a bien voulu exposer, mais rien de plus, ce qui serait bien autrement en droit commun du cautionnement non limité.

La finalité majeure de la fiducie l'emporte donc sur les nécessités de technique. Si en face du fiduciaire, il y a un syndic, ce dernier sera sacrifié ainsi que tous ses créanciers, alors que les bénéficiaires de la fiducie seront respectés. Ainsi, c'est la finalité familiale qui déteint sur l'utilisation commerciale ou industrielle de la fiducie. Si on en était aux lois du commerce, on pourrait dire que c'est la faillite et sa réglementation qui va l'emporter. Dans notre exemple cité plus haut, c'est le syndic qui serait vainqueur de l'administration fiduciaire. Mais ceci n'est pas vrai. Même lorsque la fiducie a servi à garantir des émissions industrielles ou commerciales, c'est encore la tonalité majeure qu'elle tient de son caractère familial qui s'impose, et le syndic est mis à l'écart, car on a voulu avant tout assurer le passage des biens au bénéficiaire auquel le créateur de la fiducie voulait les faire parvenir.

Voilà donc très brièvement résumés les principaux traits du caractère commercial et industriel de la fiducie en droit québécois. Nous avons considéré ici ce caractère commercial de la fiducie surtout au point de vue des garanties qu'il nécessite et met en oeuvre. Car c'est bien là selon nous le problème majeur auquel doit faire face cette institution dans le droit des affaires et du commerce. Et c'est bien à ce sujet aussi qu'elle manifeste vraiment au Québec toute son originalité en matière commerciale.

CONCLUSION

La fiducie est donc en droit québécois une institution originale, personnelle et vraiment particulière; ceci tant en ce qui concerne son caractère familial en droit civil, qu'en ce qui concerne son caractère commercial en droit statutaire.

Il y a cependant controverse relativement à l'emploi généralement fait du terme fiducie en matière de droit commercial statutaire. Plusieurs s'insurgent contre le fait que ce terme est employé indifféremment en droit civil comme en droit statutaire et affirment qu'un tel usage est (un)

impropre car alors, le mot fiducie, disent-ils, désigne deux mécanismes juridiques, deux choses assez différentes l'une de l'autre.

Il est certain que l'emploi du terme fiducie pour caractériser les opérations commerciales d'une compagnie qui emprunte par voie d'émission d'obligations, ainsi que celles de la société représentant tous les prêteurs, peut porter à confusion avec l'institution fiduciaire telle qu'elle existe en droit civil en matière de testament et de donation. Mais il faut bien se rendre compte de la réalité: cette application existe non seulement dans les différentes lois statutaires, mais elle est de plus profondément ancrée dans les moeurs de telle sorte qu'il serait pratiquement impossible de la changer.

Les opérations commerciales et financières se sont considérablement développées depuis un siècle. Aussi, a-t-on pensé qu'il serait pratique d'étendre à ce domaine la fiducie existante en droit civil. On a tenté d'atteindre ce but par l'intermédiaire de différentes lois statutaires. Cela n'a cependant contribué qu'à la formation d'une institution de droit statutaire souvent très différente de celle existante en droit civil. Il faut toutefois reconnaître qu'elle s'est fortement inspirée de cette dernière.

Quoiqu'il en soit, cette institution n'existe pas en France et n'a aucun équivalent dans le droit commercial ou civil de ce pays. En regard du premier, il ne faut pas s'en surprendre, car le droit commercial français devient de plus en plus foncièrement différent du nôtre qui, surtout en matière de fiducie, est presque entièrement régi par des lois statutaires d'inspiration anglaise. Quant au droit civil, le législateur français n'a pas jugé bon d'introduire dans le Code Civil une telle technique spéciale de dévolution des biens. Aussi, si l'on parle de fiducie en France, c'est toujours par testament et toujours en termes de substitution. La fiducie, telle que nous la connaissons ici, c'est-à-dire une institution spéciale et accessoire de la dévolution des biens par testament ou par donation, n'existe pas en droit civil français. Les raisons de cet état de choses sont sans doute multiples, mais la plus importante, croyons-nous, découle du fait que le droit civil français n'a pas subi l'influence anglo-saxonne comme ce fut le cas pour le droit québécois.

Aussi, la fiducie est peut-être ce que nous avons de plus typiquement nous-mêmes dans tout notre code civil. Cette institution native à la jonction des influences anglo-saxonnes et françaises, a le mérite d'avoir puisé aux sources anglaises et américaines tout en sachant demeurer fidèle au principe du droit civil français. Elle est ainsi devenue une institution très particulière et propre aux gens du Québec.

Elle constitue un très bel exemple de la hardiesse et de la largeur d'esprit de nos législateurs, car la tâche était ardue et périlleuse. Prendre l'essence d'une institution de Common-Law et l'intégrer dans une optique et des principes de droit civil, ce n'était pas chose facile. Cela ne s'est évidemment pas fait sans heurt ni difficulté, mais nous croyons, à l'instar de M^{re} Faribault, que nous y sommes vraiment parvenus.

Donc, même si nos textes relatifs à la fiducie sont de facture et d'inspiration anglaises, nous sommes d'opinion qu'ils sont complètement intégrés au code civil et que la solution des problèmes qu'ils suscitent doit être recherchée selon l'optique et les principes du droit civil.